



AMENAGEMENT DE LA PASSERELLE DE L'ETANG DES MAFFRAIS EN FORET DOMANIALE DE RENNES

**DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DE L'ONF AU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

CONVENTION

Entre :

Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, représentée par... _____ habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental en date du,

ci-après désigné Le Département,

et

L'Office National des Forêts, Établissement Public de l'État à caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé, 75570 Paris cedex 12, représenté par Madame Marie DUBOIS, en sa qualité de Directrice de l'Agence de Bretagne,

ci-après désigné, l'ONF,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

L'ONF et Le Département ont pour objectif commun d'améliorer la qualité de l'accueil du public en forêt domaniale de Rennes dans le respect du milieu naturel. Le Département, au titre de sa politique PDIPR (Plan Départementale des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) prend en charge les aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers sur les sentiers d'intérêt départemental (GR et Equibreizh)

L'Etang des Maffrais est un site d'accueil privilégié de la forêt domaniale de Rennes. Une passerelle de grande portée a été mise en place il y a de nombreuses années et permet aux usagers de faire le tour du plan d'eau. Son état actuel ne permet plus un usage confortable et sécurisé. Elle a été fermée au public.

Par ailleurs, elle se situe sur l'itinéraire dit de « La Périmétrale », circuit équestre d'intérêt départemental et en cours d'inscription au PDIPR.



Une réhabilitation est indispensable à l'usage de ce circuit en toute sécurité et par tous les publics (équestre, pédestre, vététiste) et à l'ouverture de l'itinéraire de La Périmétrale.

L'ONF, gestionnaire mandaté par le propriétaire qu'est l'ETAT, est le maître d'ouvrage de tous travaux en forêt domaniale. Le Département manifeste son intérêt à s'associer à l'ONF pour procéder à la réfection de la passerelle.

Compte-tenu de la nature du projet et de son urgence, les parties conviennent de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération et d'en définir les modalités par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de préciser les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage

Les parties conviennent de désigner Le Département pour exercer les attributions de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération définie à l'article 3 ci-dessous.
Cette délégation de maîtrise d'ouvrage vaut autorisation de travaux accordée par l'ONF au Département.

Article 3 : Définition de l'opération concernée

L'opération comprend la réfection généralisée de la passerelle, renforcement, remplacement des parties dégradées, sans changement de lieu d'implantation.

Les réseaux éventuellement présents devront être respectés lors des travaux.

Article 4 : Financement de l'opération

L'opération sera financée par Le Département au titre de la compétence PDIPR.

Article 5 : Obligations du maître d'ouvrage délégué

Le Département assumera, pendant la durée des travaux et dans les seules limites de l'opération définie, l'ensemble des prérogatives du maître de l'ouvrage.

Le Département fera valider par l'ONF le plan détaillé de l'opération ainsi que le calendrier prévisionnel.



Le Département a ainsi qualité pour passer en son nom tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les dispositions du code des marchés publics qui lui sont applicables.

La réception des travaux exécutés incombe au Département et celui-ci assure la gestion de la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale pour l'ensemble des ouvrages.

Article 6 : Remise des ouvrages après réception

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par Le Département, emporte remise des ouvrages présents sur le fond domanial à l'ONF en toute propriété et à titre gratuit.

Article 7 : Entretien

Le Département s'engage à prendre en charge 100 % des travaux d'entretien ultérieurs de l'ouvrage. Elle pourra intervenir directement sur l'ouvrage après en avoir informé l'ONF.

La gestion de la végétation périphérique à l'ouvrage sera déterminée et prise en charge par l'ONF afin de garantir une pérennité plus longue de l'ouvrage ainsi créé et permettre un accueil du public en toute sécurité.

Article 8 : Terme de la convention

La présente convention est établie pour la durée de réalisation de l'opération décrite à l'article 3. La réalisation n'est constitutive d'aucune servitude.

Fait à Rennes, le

en deux exemplaires originaux, un exemplaire remis à chacune des parties

Pour Le Département,
Le

.....

Pour l'ONF,
La Directrice de l'Agence de Bretagne

M DUBOIS